

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Calendrier et périmètres

Le calendrier des élections de l'UES (Unité Économique et Sociale composée des 3 sociétés gfi informatique, gfi progiciels et gfi i&p) a été fixé par le juge du Tribunal d'Instance, avec un scrutin de **premier tour fin janvier**.



Parallèlement, le Ministère du travail n'ayant pas rendu son avis dans le délai de deux mois suivants votre dépôt de recours, son avis est donc implicitement celui de la DIRECCTE, à savoir **périmètres des établissements identiques à ceux actuels**. Cependant, le Ministère dispose de deux mois pour revenir sur cet avis implicite, c'est-à-dire jusqu'à fin janvier. Nous nous trouvons donc dans une incertitude d'ici-là quant aux périmètres des établissements de la société gfi informatique (7, 4 ou 1 établissement ?).

Le juge nous ayant rappelé qu'un accord signé dans notre entreprise prévaudrait sur sa décision, la **CFDT** a invité la Direction à ouvrir des négociations sur ce seul sujet : « calendrier des élections de l'UES ». L'objectif étant de repousser le calendrier de façon à ne pas être impactés par une décision du Ministère qui viendrait tardivement chambouler l'organisation.

De plus, la **CFDT** a réitéré son souhait de négocier sur le thème du collège unique (cf notre position ci-dessous).

La réponse de la Direction a été négative à nos deux demandes, au motif (entre autres, mais déterminant) que les autres Organisations Syndicales n'ont pas les mêmes souhaits.

Les dates à retenir sont les suivantes :

- **Lundi 15 Décembre : appel à candidature par la Direction**
- **Lundi 5 janvier : dépôt des listes de candidatures**
- **Lundi 26 janvier : envoi du matériel de vote aux électeurs**
- **Du vendredi 30 janvier 9h au jeudi 5 février 14h : scrutin électronique 1er tour**



Position CFDT sur les Collèges électoraux (TAM et Cadres)

Effectifs : Techniciens - Agents de Maîtrise (TAM) environ 1 000 salariés, Cadres plus de 5 500 salariés. Pour la **CFDT** cette répartition des salariés sur les deux collèges est très inégale et la distinction entre les deux collèges n'est justifiée par aucun argument fondé.

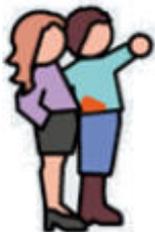
Au niveau du découpage des périmètres des Délégués du Personnel, il y a 8 périmètres sur 15, dont l'effectif TAM est inférieur à 10 salariés : Aix 1, Bordeaux 2, Douai 6, Est 4, Grenoble 1, Montpellier 4, Orléans 8, Sophia 3.

Les cas extrêmes d'Aix, et Grenoble montre l'aberration d'une telle répartition. En effet sur ces deux périmètres le seul salarié se retrouve en position d'être le seul candidat et le seul électeur. Il est légitime de s'interroger sur la confidentialité du vote.

Pour dissiper tout malentendu, nous précisons que la **CFDT** est favorable au découpage des périmètres des Délégués du Personnel, tel que défini pour la société Gfi Informatique.

La **CFDT** souligne que la désignation des membres du Comité Central d'Entreprise se fait sur un collège unique.

Les Organisations Syndicales revendiquent des collèges distincts signent par ailleurs des Protocoles d'Accord Préélectorales convenant d'un collège unique. Allez comprendre !...



APPEL A CANDIDATURES

Vous appréciez les actions de la **CFDT** ?

Vous voulez soutenir ses représentant-e-s ?

Vous voulez contribuer aux actions menées par la **CFDT** ?

Le moment est venu de rejoindre nos équipes !

Pour que la **CFDT** soit fortement représentée, portez-vous candidat-e sur les listes présentées par la **CFDT**.

La CFDT recherche des candidat-e-s motivé-e-s (CE, DP, DUP).

Un mandat d'élu-e est **passionnant** et très **formatteur**. Vous apprendrez beaucoup sur le droit du travail bien sûr, mais aussi sur les rouages de l'entreprise, le travail en équipe. Vous serez en contact avec des salariés qui ne vivent d'autres situations que vous. C'est très **enrichissant** !

C'est aussi une façon de trouver sa place en agissant pour aider les autres.

Vos représentant-e-s **CFDT** (coordonnées en dernière page) sont à votre disposition pour répondre à vos questions sur les différents mandats.

Dès le début de votre mandat vous serez formé-e.

Pas de condition, pas de prérequis, pour nous s'engager, seule compte votre **motivation**.

Rejoignez-nous !

Pour déposer votre candidature, ou pour un renseignement, contactez Catherine LINTIGNAT

06 45 81 26 02

cfdtgfi@yahoo.fr

La CFDT c'est quoi ?

C'est plus de **800 000 adhérents** qui partagent et transmettent des valeurs fortes : Émancipation, Solidarité, Droits et respects de l'Homme, Démocratie, Refus des inégalités, et Respect des différences.

La **CFDT** c'est le 1er syndicat des Cadres en nombre d'adhérents.

Ce que nous pouvons faire pour vous, nous ne pouvons pas le faire sans vous.

TICKETS RESTAURANT ELECTRONIQUES

Rematéralisation

ou comment transformer les tickets restaurant (TR) électroniques en TR papier

Afin que les salariés puissent disposer de leur argent, la CFDT revendique la gratuité de la rematéralisation des tickets restaurant, et cela sans plafond.

Plusieurs centaines de salariés ont des sommes conséquentes bloquées sur leur carte TR. Plus de **500 salariés** ont demandé une rematéralisation. Parmi eux, **106** contraints par un plafond injuste imposé par la Direction, n'ont pas pu récupérer la totalité de leur argent.

La Direction impose un **plafond de 450 €**. **Pourquoi ce chiffre ?** Parce que l'indemnisation maximum de la poste en cas de perte d'un courrier envoyé en R3 est de 458€... Et alors ? La Direction n'a qu'à envoyer 2 courriers si nécessaire !

Les salariés n'ont rien demandé. Cette solution « innovante » est imposée par la Direction sans aucune concertation avec les Organisations Syndicales. Qu'elle assume !

Par ce plafond, la Direction interdit les salariés de jouir de leur propre argent.

Signez et faites signer notre pétition sur la rematéralisation et le changement de millésime des TR électroniques.

Retrouvez tous les détails dans notre communication mensuelle de Décembre

DIPLÔMES, EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ET PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

PUBLIÉ LE 26/11/2014 À 11H59 par **Service Juridique - CFDT**



La Cour de cassation s'est prononcée de nouveau sur l'appréciation du principe « *à travail égal, salaire égal* », en jugeant que la seule différence de diplômes ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre des salariés qui exercent les mêmes fonctions, sauf s'il cela est justifié. *Cass. soc. 13.11.14, n°12-20.069*



Rappel de l'affaire

La question posée devant la Haute Cour^[1] était de savoir si la possession d'un diplôme de niveau supérieur justifie une différence de rémunération entre des salariés exerçant les mêmes fonctions. Dans l'affaire qui nous concerne, cette différence de rémunération avait été appliquée entre un nouvel embauché, titulaire d'un diplôme d'ingénieur, et un salarié, non titulaire d'un diplôme équivalent mais avec une ancienneté dans l'entreprise de plus de 20 ans.

Le salarié avait obtenu la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur qui n'avait pas respecté le principe « *à travail égal, salaire égal* ».

Les motivations de la décision

La Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel. Elle considère en effet « *que si les qualités professionnelles ou la différence de qualité de travail peuvent constituer des motifs objectifs justifiant une différence de traitement entre deux salariés occupant le même emploi, de tels éléments susceptibles de justifier des augmentations de salaire plus importantes ou une progression plus rapide, pour le salarié plus méritant, peuvent justifier une différence de traitement lors de l'embauche, à un moment où l'employeur n'a pas encore pu apprécier les qualités professionnelles* ».

En revanche, elle précise également que « *la seule différence de diplôme, ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre deux salariés qui exercent les mêmes fonctions, sauf s'il est démontré, par des justifications, que la possession d'un tel diplôme spécifique atteste de connaissances particulières utiles à l'exercice de la fonction occupée* ».

Ainsi, « *l'expérience acquise pendant plus de 20 ans, par le salarié au sein de la société compensait très largement la différence de niveau de diplôme invoqué* » et qu'en outre, il n'avait pas été démontré que la détention d'un tel diplôme « *était utile à l'exercice de la fonction occupée par les salariés* » ce qui n'était donc pas de nature « *à justifier la disparité de traitement* ».

La Cour conclut donc « *que l'employeur ne justifiait d'aucune raison objective et pertinente pouvant légitimer la différence de salaire instaurée au préjudice du salarié lorsqu'il avait été procédé au recrutement de son collègue* ».

A défaut de raisons objectives pouvant justifier une différence de traitement, expérience professionnelle et niveau de diplôme doivent être traités à égalité !

[1] Cass.soc. 13.11.14, n°12-20.069



PRUD'HOMMES

La loi relative à la désignation des conseillers (enfin) adoptée !

PUBLIÉ LE 21/11/2014 À 19H19 par **Service juridique confédéral - CFDT+**



Au terme d'un parcours législatif aussi chaotique que rocambolesque, le mode de désignation des conseillers prud'hommes pour le prochain renouvellement des conseils a (enfin) été arrêté. Seulement voilà, les retards pris en la matière, par les gouvernements successifs, placent, aujourd'hui, les conseils dans une situation de grande difficulté.

C'est dans le courant de la nuit du 20 au 21 novembre que les députés ont définitivement adopté la loi relative à la désignation des conseillers prud'hommes. Il était temps, car cette évolution vient de loin...

Résultat des impérities gouvernementales à répétition : la concertation promise il y a un an n'a toujours pas commencé ! Et les mandats en cours de conseillers prud'hommes, qui devaient initialement s'achever en 2013, ont dû être prorogés... jusqu'à la fin de l'année 2017. Avec les conséquences que l'on peut assez facilement imaginer en termes de fonctionnement.



Quoi qu'il en soit, la CFDT demeure, comme à son habitude, tournée vers l'avenir. Et nous attendons donc, avec une certaine impatience (pour ne pas dire une impatience certaine) que le ministère du Travail nous invite enfin à rentrer dans le vif du sujet et à « *mettre les mains dans le cambouis* ». Ce, afin que nous puissions œuvrer à l'élaboration de règles claires, justes et respectueuses de l'indépendance des juges du travail.

La prud'homie et les justiciables qui y font appel méritent que nous nous y investissions très fortement.

Le texte adopté stipule que : « Le Gouvernement est autorisé .../... dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi prévoyant la désignation des conseillers prud'hommes en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés .../.... Ces dispositions déterminent .../... :

- 1° Le mode de désignation des conseillers prud'hommes ;
- 2° Les modalités de répartition des sièges par organisation dans les sections, collèges et conseils ;
- 3° Les conditions des candidatures et leurs modalités de recueil et de contrôle ;
- 4° Les modalités d'établissement de la liste de candidats ;
- 5° La procédure de nomination des conseillers prud'hommes ;
- 6° Les modalités de remplacement en cas de vacance ;
- 7° La durée du mandat des conseillers prud'hommes ;
- 8° Le régime des autorisations d'absence des salariés pour leur formation à l'exercice de la fonction prud'homale ;
- 9° Le cas échéant, les adaptations nécessaires en matière de définition des collèges et des sections.

.../...

La date du prochain renouvellement général des conseils de prud'hommes est fixée par décret, et au plus tard au 31 décembre 2017. Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à cette date.



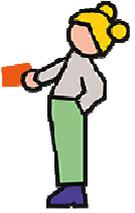
ADHÉREZ À LA CFDT !



ÉMANCIPATION
DÉMOCRATIE
SOLIDARITÉ
AUTONOMIE
RESPECT

PLUS NOMBREUX, PLUS FORTS !

- Bienvenue aux salarié(e)s qui nous ont rejoints en adhérant à la **CFDT**.
- Si vous avez adhéré à la **CFDT** avant d'être salarié(e) GFI, signalez-vous auprès d'un(e) représentant(e).



COTISATION SYNDICALE = DEDUCTION FISCALE

66% du montant de la cotisation syndicale sont déductibles de l'impôt sur le revenu.
Les adhérents non imposables bénéficient d'un crédit d'impôt.

LES VALEURS DE LA CFDT



Émancipation

Donner aux adhérents et militants, les moyens d'être acteurs dans l'entreprise.

Démocratie

Faire porter par toute la CFDT les décisions prises à la majorité des adhérents

Respect des droits de l'homme

Reconnaître le droit des travailleurs et chômeurs

Autonomie

Donner la priorité à la cotisation en tant que moyen de financement.

Solidarité

Prendre en charge les salarié-e-s en difficulté

➤ Pour adhérer à la CFDT, contactez l'un(e) de nos représentant(e)s.

VOS CONTACTS CFDT A GFI

UES Gfi Informatique Catherine LINTIGNAT Déléguée Syndicale Centrale 06 45 81 26 02 cfdtgfi@yahoo.fr 	GFI INFORMATIQUE	Est	Contact CFDT	cfdtest@hotmail.com
		Ile de France	Consuelo FELIU LLOMBART Adélaïde DA COSTA	cfdt.gfi-industrie@hotmail.fr adel.dacosta.cfdt.gfi.idf@outlook.fr
		Méditerranée	Christophe SIMON	cfdt.med@gmail.com
		Nord	Christian TANGHE	cfdtnord@free.fr
		Ouest	Gaëtan RYCKEBOER	ouest.cfdtgfi@gmail.com
		Rhône Alpes	Contact CFDT	cfdtra@yahoo.fr
		Sud-Ouest	Contact CFDT	cfdt.gfi.sudouest@gmail.com
	GFI INFORMATIQUE PRODUCTION	Stéphane GLAÇON	cfdt.gfi.ip@gmail.com	
GFI PROGICIELS	Luc FOURNIER	cfdtprogiciels@yahoo.fr		
Hors UES	COGNITIS	Sébastien LACREU	cfdt.cognitis@gmail.com	
	GFI CHRONO TIME	Tomas RODRIGUEZ	cfdt.gct@gmail.com	
	GFI CONSULTING	Yassine FARES	cfdt_consulting@yahoo.fr	
	GFI BUS National/Paris Toulouse Bordeaux	Richard FOSSUO Didier GUERIN	cfdt.gfi.bus@gmail.com	
	GFI INFOGEN SYSTEM	Contact CFDT	cfdt.infofen@gmail.com	